

- ASSISTANCE FINANCIERE -
PERTE DE REVENU
Complément au contrat d'assurance « Automobile »

Notice d'information du contrat n° 8 425 303 souscrit par AVANTAGES

Assureur : **COVEA FLEET** - 160 rue Henri Champion 72100 LE MANS - RCS B 342 815 339
Entreprise Régie par le Code des Assurances. S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 27 762 189 €
Soumise à l'Autorité de Contrôle des Assurances, des Mutuelles, des Institutions de Prévoyance

La présente notice regroupe les principales dispositions du contrat collectif n° 8 425 303 souscrit par AVANTAGES, à laquelle communication intégrale du contrat peut être demandée à tout moment et sans frais. Ce contrat est régi par le Code des Assurances. Toutes actions en dérivant se prescrivent par 2 ans, conformément aux articles L114-1 et L114-2 dudit Code.

ARTICLE 1 - DICTIONNAIRE

1 – Définitions relatives aux personnes

◊ Assuré

Toute personne physique, souscripteur d'un contrat d'assurance automobile en cours de validité, ainsi que le (la) conjoint(e) vivant sous le même toit et bénéficiant du même régime fiscal que l'assuré.

2 – Définitions relatives aux garanties

◊ Cessation d'activité suite à dépôt de bilan

Cessation de toute activité de l'entreprise suite à un dépôt de bilan constaté par un jugement du tribunal.

◊ Franchise (délai d'attente)

Période de trois (3) mois, après la date de réalisation du risque, pendant laquelle la garantie n'est pas acquise.

◊ Licenciement économique

Cessation de toute activité professionnelle, imposée par l'employeur suite à un licenciement économique et confirmée par un courrier recommandé.

◊ Maladie de longue durée

Maladie survenue pendant la période de garantie et déclarée par un avis médical en maladie de longue durée.

ARTICLE 2 - GARANTIES ACCORDEES

1 – Objet, montant et limite de la garantie

Nous remboursons à l'Assuré les primes échues de son contrat d'assurance automobile suite à la réalisation de l'un des risques suivants : cessation d'activité suite à dépôt de bilan, licenciement économique, maladie de longue durée.

La garantie est acquise après une franchise (délai d'attente) de TROIS MOIS.

Le montant du remboursement est plafonné à 1.000 €uros par sinistre et par année d'assurance.

2 – Effet et durée de la garantie

◊ Prise d'effet de la garantie

La garantie est subordonnée à l'existence d'un contrat d'assurance automobile en cours de validité au jour de l'événement ayant donné lieu à la perte de revenu. Elle est acquise à l'Assuré après réception du règlement de la prime.

◊ Durée de la garantie

La durée de la garantie est liée à la période de validité du contrat d'assurance automobile. Elle cesse et est automatiquement résiliée à la même date et dans les mêmes conditions dès lors que le contrat d'assurance automobile est résilié.

3 – Exclusions

AUCUNE GARANTIE DU CONTRAT ASSISTANCE FINANCIERE « PERTE DE REVENU » NE POURRA ETRE DELIVREE A L'ASSURE :

- ◊ EN CAS DE SUSPENSION OU RESILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE,
- ◊ EN CAS DE NON REGULARISATION DES PRIMES EMISES AU TITRE DU PRESENT CONTRAT,
- ◊ EN CAS DE FAILLITE FRAUDULEUSE,
- ◊ EN CAS D'ABSENCE D'INSCRIPTION EN TANT QUE DEMANDEUR D'EMPLOI AUPRES DES SERVICES DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI (ANPE),
- ◊ EN CAS D'ABSENCE DE JUGEMENT DE DEPOT DE BILAN DE LA SOCIETE RENDU PAR LE TRIBUNAL.

ARTICLE 3 - SINISTRES

◊ Pour la garantie « Remboursement de la prime d'assurance en cas de licenciement économique » :

L'Assuré doit fournir à AVANTAGES :

- une copie du courrier recommandé de son employeur faisant état de son licenciement économique,
- une copie de l'attestation d'inscription à l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE) en tant que demandeur d'emploi,
- une attestation sur l'honneur certifiant qu'il est toujours sans emploi à la date d'échéance de sa prime d'assurance automobile,
- la quittance de règlement émise par son assureur automobile correspondant à la prime d'assurance automobile payée.

◊ Pour la garantie « Remboursement de la prime d'assurance en cas de dépôt de bilan » :

L'Assuré doit fournir à AVANTAGES :

- une copie du jugement du tribunal relatant le dépôt de bilan avec cessation d'activité,
- une copie de l'attestation d'inscription à l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE) en tant que demandeur d'emploi,
- une attestation sur l'honneur certifiant qu'il est toujours sans emploi à la date d'échéance de sa prime d'assurance automobile,
- la quittance de règlement émise par son assureur automobile correspondant à la prime d'assurance automobile payée.

◊ Pour la garantie « Remboursement de la prime d'assurance en cas de maladie de longue durée » :

L'Assuré doit fournir à AVANTAGES :

- une attestation médicale précisant la date du début de la maladie et la date de reconnaissance par le corps médical de la maladie de longue durée,
- une attestation de l'employeur précisant la date de cessation d'activité consécutive à la maladie de longue durée,
- une attestation sur l'honneur certifiant qu'il est toujours sans emploi à la date d'échéance de sa prime d'assurance automobile,
- la quittance de règlement émise par son assureur automobile correspondant à la prime d'assurance automobile payée.

Le règlement du sinistre interviendra au maximum dans les 30 jours de la remise du dossier complet comprenant les renseignements et documents nécessaires.

ARTICLE 4 - EXAMEN DES RECLAMATIONS

En cas de difficultés, l'Assuré devra d'abord consulter son interlocuteur habituel. Si sa réponse ne le satisfait pas, il pourra adresser sa réclamation au Service Qualité de COVEA FLEET - 160 rue Henri Champion 72035 LE MANS CEDEX 1.

ARTICLE 5 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

L'Assuré a le droit de demander communication et rectification de toute information qui figurerait sur tout fichier à l'usage de la société AVANTAGES. Le droit d'accès et de rectification peut être exercé à l'adresse du siège de la société AVANTAGES. LOI 78.17 du 06/01/1978.

IMPORTANT

- SI L'ASSURE NE RESPECTE PAS LES DELAIS OU NE SE SOUMET PAS A CES OBLIGATIONS, IL POURRA ETRE DECHU DE TOUT DROIT A INDEMNITE POUR CE SINISTRE ET/OU LITIGE SI NOUS POUVONS APPORTER LA PREUVE QUE LE NON-RESPECT DE CETTE OBLIGATION NOUS A FAIT SUBIR UN PREJUDICE.
- TOUTE DECLARATION INEXACTE, TOUTE RETICENCE OU OMISSION VOLONTAIRE QUANT AUX FAITS AYANT DONNE NAISSANCE AU LITIGE ET/OU SINISTRE OU QUANT AUX ELEMENTS POUVANT SERVIR A SA SOLUTION ENTRAINE LA DECHEANCE DU DROIT A GARANTIE POUR LE LITIGE ET/OU LE SINISTRE CONSIDERE.
- DANS LE CAS OU IL S'AVERERAIT QUE NOUS AURIONS ETE AMENES A DECLANCHER NOS GARANTIES ALORS QUE LE BENEFICIAIRE N'ETAIT PLUS OU PAS ASSURE, LES FRAIS ENGAGES LUI SERAIENT INTEGRALEMENT REFACTURES, DE MEME S'IL AVAIT VOLONTAIREMENT FOURNI DE FAUSSES INFORMATIONS SUR LES CAUSES L'AMENANT A DEMANDER NOTRE INTERVENTION.

En cas de sinistre ou pour toute information, contactez-nous :